



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Ytrac
(département du Cantal)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6002

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6002, déposée complète par Générale du solaire le 31 juillet 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 août 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une emprise de 1 ha sur les parcelles attenantes BZ n°77 et n°79, d'une superficie totale de 2,3 ha, au sud du bourg, proche de la zone d'activité, sur la commune de Ytrac (15) ;

Considérant que le projet s'installe sur une ancienne parcelle ayant comporté une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), et que les travaux, sur une durée de quatre mois environ, prévoient :

- la réalisation de la piste interne de 1360m² en périphérie de la zone d'implantation ;
- la mise en œuvre « d'un nivellement de surface, sans export de déblai » et des structures photovoltaïques sur pieux ou sur longrines suivant l'étude géotechnique ;
- la pose des panneaux photovoltaïques, d'une hauteur de 1,1 m au point bas et 3,2 m au point haut, d'une puissance totale maximale de 999 KWc, produisant environ 1,3 GWh/an par an ;
- la fermeture du périmètre du site par une clôture d'une hauteur de 2 m ;
- la pose d'un local technique (poste de livraison et de transformation), d'une citerne de 30 m³ et les réseaux de raccordement associés, reliant le poste source le plus proche ;
- l'optimisation de la gestion des eaux pluviales par l'espacement de 2 cm entre les panneaux pour favoriser l'infiltration des eaux de pluies à travers le sol ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant qu'en matière de biodiversité le dossier indique ;

- la zone d'implantation du projet se trouve en dehors de toute zone d'inventaire et de protection pour la biodiversité ;
- une cartographie des espaces naturels du site d'étude du projet et son aire d'étude immédiate (zone tampon de 50m), qui comportent notamment un espace sur remblai et graviers (correspondant au site d'implantation des panneaux), des bâtiments, des zones et prairies humides, des fourrés (ronces et prunelliers), des chênaies et bouleaux, et autres prairies ;
- une analyse de relevés de terrain effectuée le 4 avril 2025, selon les critères de végétation et pédologique (17 sondages réalisés entre 60 et 100 cm de profondeur), permettant d'identifier l'emplacement des zones humides sur « 0,51 ha, dont 0,13 ha sur le site d'étude et 0,38 ha au sein de l'aire d'étude immédiate » ;

Considérant que le projet s'implante en zone urbanisée (U)¹ du PLU, identifiée ZAEnR, zone d'accélération dédiée pour le photovoltaïque au sol ;

Considérant qu'à l'appui du dossier, le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- limiter l'emprise du projet à son strict nécessaire dès la phase amont et notamment sur la zone artificialisée ;
- éviter les zones à enjeux, tels que les boisements et les zones humides repérées in situ ;
- mettre en place d'une clôture en faveur à la petite faune ;
- mettre en place une haie bocagère au nord de la zone d'implantation du projet ;
- respecter les règles de chantier, d'usages et d'entretien du site (engins légers, limiter l'apport en eau, entretien du site de manière raisonnée...) ;

Considérant qu'en termes d'insertion paysagère, le projet se situe à une distance suffisante des monuments historiques ou classés du territoire ; qu'il s'implante en continuité d'une zone d'activité et n'est pas susceptible de présenter, compte tenu de la topographie du secteur, des masques végétaux environnants et de la haie plantée au nord du site d'implantation, d'incidences notables sur le paysage ;

Considérant qu'en matière d'impact sur les sols, au regard du site d'implantation, le dossier mentionne qu'une étude géotechnique sera réalisée afin de déterminer le type d'ancrage retenu (pieux ou longrines) ;

Rappelant que le pétitionnaire devra intégrer les moyens de lutte contre l'ambroisie, plante invasive au pollen très allergisant, dont la destruction est obligatoire par arrêté préfectoral n°0751 du 21 juin 2019 ;

Rappelant qu'en phase travaux, le pétitionnaire devra intégrer des mesures visant à éviter les nuisances pour les tiers (bruit, pollution de l'air, émission de poussières) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol , enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6002 présenté par Générale du solaire, concernant la commune de Ytrac (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

1 La zone autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, incompatibles avec le voisinage des zones habitées et à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'activité agricole et à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03